

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ardèche

Arrondissement de TOURNON

Canton de LAMASTRE

Commune de SAINT-BARTHELEMY-GROZON

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-94

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par R.D. N°533 et le chemin de Lespinas  
dans l'agglomération de SAINT-BARTHÉLEMY-GROZON

Le Maire de la Commune de SAINT-BARTHÉLEMY-GROZON

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.3 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°533 et du chemin de Lespinas situés dans l'agglomération de Saint-Barthélemy-Grozon ;

## ARRÊTÉ:

### ARTICLE 1

Au carrefour de la Route Départementale n°533 et du chemin de Lespinas situé dans l'agglomération de Saint-Barthélemy-Grozon la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le chemin de Lespinas devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant la Route Départementale n° 533 considérée comme voie prioritaire.

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Barthélemy-Grozon.

### ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à partir du 10 octobre 2024.

### ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Barthélemy-Grozon

**ARTICLE 7**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Barthélemy-Grozon,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lamastre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BARTHÉLEMY-GROZON, le 10 octobre 2024

Le Maire,  
DECULTY Jean-Paul

